

Requête pour faire commettre un huissier à l'effet de signifier un jugement par défaut, faute de comparaitre. T. I, p. 269, n. 293.

Jugement par défaut faute de conclure. T. I, p. 271, n. 294.

Signification du jugement par défaut faute de conclure. T. I, p. 272, n. 295.

Requête d'opposition à un jugement par défaut. T. I, p. 272, n. 296.

Opposition formée par acte extrajudiciaire à un jugement par défaut faute d'avoir constitué avoué. T. I, p. 273, n. 297.

Requête en rejet d'opposition. T. I, p. 278, n. 298.

Mention de l'opposition faite sur le registre du greffe par l'avoué de l'opposant. T. I, p. 278, n. 299.

Certificat du greffier constatant qu'il n'y a contre un jugement par défaut aucune opposition. T. I, p. 279, n. 300.

JUGEMENT DE PARTAGE.

Jugement qui déclare un partage. T. I, p. 248, n. 278.

LÉGALISATION.

V. *Délivrance d'actes, Greffes.*

LETTRÉ DE CHANGE.

V. *Prolet.*

LIQUIDATION DE DOMMAGES INTÉRÊTS.

Déclaration de dommages-intérêts. T. I, p. 471, n. 470.

Signification de la déclaration de dommages-intérêts. T. I, p. 475, n. 471.

Acte contenant la critique de la déclaration de dommages-intérêts et l'offre d'une somme. T. I, p. 474, n. 472.

Acte pour demander la condamnation au paiement du montant de la déclaration de dommages-intérêts. T. I, p. 475, n. 473.

— d'acceptation des offres et sommation de les réaliser dans les vingt-quatre heures. T. I, p. 476, n. 474.

LIQUIDATION DE FRUITS.

Liquidation de fruits. T. I, p. 477.

V. *Reddition de compte.*

LITISPENDENCE.

V. *Renvoi.*

MANDAT.

Mandat ou procuration. T. II, p. 810, n. 1145.

Acte de révocation de mandat. T. II, p. 812, n. 1146.

— de renonciation au mandat. T. II, p. 813, n. 1147.

V. *Emprisonnement, Exécution forcée, Juge de paix, Saisie immobilière, Surenchère sur alién. volont., Trib. comm.*

MESURES DE CORRECTION PATERNELLE.

Ordonnance du président ayant pour objet une mesure de correction paternelle. T. II, p. 741, n. 1100.

MINISTÈRE PUBLIC.

V. *Communication au ministère public.*

NANTISSEMENT.

Acte constitutif du gage. T. II, p. 815, n. 1148.

Signification de cet acte au débiteur, lorsque le gage consiste dans une créance et que ce débiteur n'a pas figuré dans l'acte de gage. T. II, p. 814, n. 1149.

Acte constitutif d'antichrèse. T. II, p. 815, n. 1150.

NAVIRE.

V. *Saisie et vente de navire.*

NOTAIRE.

V. *Délivrance d'acte, Inventaire, Partage et licitation, Saisie immobilière, Vente volontaire.*

NULLITÉS.

Acte pour opposer une nullité de forme. T. I, p. 55, n. 51.

V. *Saisie immob.*

OFFICES.

Démission. T. II, p. 817, n. 1151.

Acte de cession d'un office d'avoué. T. II, p. 817, n. 1152.

Certificat de stage. T. II, p. 820, n. 1155. — de moralité et de capacité délivré par la chambre de discipline des avoués. T. II, p. 821, n. 1154.

Etat des affaires dans lesquelles le cédant a occupé pendant les cinq dernières années, et des produits de ces affaires. T. II, p. 821, n. 1155.

Relève par année des actes reçus, tant en minutes qu'en brevets, par un notaire, et du montant des sommes versées à l'enregistrement, pendant les cinq dernières années d'exercice. T. II, p. 822, n. 1156.

Demande au ministre afin d'être nommé au titre vacant. T. II, p. 822, n. 1157.

Procédure à suivre pour vendre un office dont le titulaire est décédé. T. II, p. 824, n. 1158.

OFFRES RÉELLES ET CONSIGNATION.

Procès-verbal d'offres réelles. T. I, p. 485, n. 482.

Sommation indiquant le jour, l'heure et le lieu où la chose offerte sera déposée, qui doit être faite au créancier lorsqu'elle n'est pas contenue dans le procès-verbal d'offres. T. I, p. 487, n. 483.

Procès-verbal de consignation. T. I, p. 487, n. 484.

Récépissé pour versement à la caisse des dépôts et consignations. T. I, p. 490, n. 488.

Signification du dépôt et sommation de retirer. T. I, p. 491, n. 486.

Acte de rétractation des offres non acceptées. T. I, p. 492, n. 487.

Assignment en validité d'offres réelles. T. I, p. 492, n. 488.

Requête en validité d'offres. T. I, p. 493, n. 489.

Acte d'acceptation d'offres réelles. T. I, p. 491, n. 490.

Sommat. d'enlever ou de retirer, quand il s'agit d'un corps certain. T. I, p. 495, n. 494.

Dénonciation des oppositions qui existent lors de la consignation. T. I, p. 495, n. 492.

Requisition de paiement adressée au préposé de la caisse. T. I, p. 496, n. 493.

Dénonciation faite par le préposé de la caisse des consignations à la partie qui requiert paiement des oppositions ou des irrégularités qui empêchent ce paiement. T. I, p. 499, n. 494.

OPPOSITION.

V. *Distrib. par contrib., Exécution forcée, Juge de paix, Jugement par défaut, Ordre, Partage et licitation, Saisie-arrêt, Saisie-exécution. Trib. comm.*

OPPOSITION A MARIAGE.

V. *Actes de l'état civil.*

ORDRE.

I. TRANSCRIPTION.

Transcription du jugement d'adjudication ou du contrat de vente qui constate l'aliénation de l'immeuble. T. II, p. 494, n. 695.

II. RÈGLEMENT CONSENSUEL.

Acte constatant un règlement consensuel. T. II, p. 492, n. 696.

III. ORDRE JUDICIAIRE AMIABLE.

Ordonnance du président qui désigne un juge pour remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, le juge spécial chargé du règlement des ordres. T. II, p. 496, n. 697.

État des inscriptions délivré par le conservateur des hypothèques. T. II, p. 498, n. 698.

Dépôt au greffe de l'état des inscriptions, *requisition* d'ouverture du procès-verbal d'ordre et, s'il y a lieu, de *nomination* de juge-commissaire. T. II, p. 499, n. 699.

Demande de nomination d'un nouveau juge-commissaire en cas de décès, de nomination à d'autres fonctions du juge spécial. T. II, p. 202, n. 700.

Déclaration d'ouverture de procès-verbal d'ordre, et *Ordonnance* de convocation pour l'ordre amiable. T. II, p. 203, n. 704.

Lettre de convocation aux créanciers inscrits, à la partie saisie, au vendeur et à l'adjudicataire ou acquéreur. T. II, p. 204, n. 702.

Pouvoir donné à un avoué ou à tout autre mandataire pour prendre les engagements

que peut comporter un ordre amiable. T. II, p. 208, n. 703.

Procès-verbal de comparution et production des pièces. T. II, p. 208, n. 704.

Procès-verbal de distribution du prix par règlement amiable. T. II, p. 241, n. 705. *Bordereau de collocation* délivré à suite d'ordre amiable. T. II, p. 246, n. 706.

Extrait de l'ordonnance pour faire opérer la radiation des inscriptions des créanciers qui ne sont pas admis en ordre utile. T. II, p. 246, n. 707.

IV. PROCÉDURE DE DISTRIBUTION QUAND IL N'Y A PAS LIEU A ORDRE.

Requête au juge spécial, ou, à défaut, au président à l'effet de procéder au préliminaire de règlement amiable, et *Ordonnance* de ce magistrat. T. II, p. 247, n. 708.

Assignment en distribution du prix. T. II, p. 249, n. 709.

V. ORDRE JUDICIAIRE FORCÉ.

Procès-verbal constatant que les créanciers n'ont pu se régler entre eux, portant ouverture de l'ordre judiciaire forcé et commission d'huissier pour la sommation aux créanciers inscrits. T. II, p. 221, n. 740.

Sommation par exploit aux créanciers inscrits et au vendeur de produire à l'ordre. T. II, p. 223, n. 744.

— par acte d'avoué aux créanciers qui ont un avoué constitué. T. II, p. 225, n. 742.

Dénonciation à l'avoué de l'adjudicataire ou acquéreur. T. II, p. 226, n. 743.

Mention sur le procès-verbal de la remise au juge-commissaire de l'original de la sommation faite aux créanciers inscrits. T. II, p. 227, n. 744.

Acte de production, et *demande* en collocation. T. II, p. 227, n. 745.

— de production pour les frais de poursuite d'ordre. T. II, p. 230, n. 746.

Constataion d'office sur le procès-verbal de la déchéance encourue par le créancier non produisant. T. II, p. 234, n. 747.

Règlement provisoire. T. II, p. 232, n. 748.

Dénonciation de la confection du règlement provisoire. T. II, p. 236, n. 749.

— du règlement provisoire au saisi qui n'a pas d'avoué. T. II, p. 238, n. 720.

Règlement définitif quand il ne s'est élevé aucune contestation. T. II, p. 239, n. 720.

Dire de contestation du règlement provisoire. T. II, p. 239, n. 722.

Règlement définitif partiel. T. II, p. 243, n. 723.

Renvoi à l'audience. T. II, p. 245, n. 724.

Production de nouvelles pièces à l'appui ou contre un contredit. T. II, p. 247, n. 725.

Avenir pour plaider sur les difficultés élevées dans l'ordre. T. II, p. 248, n. 726.

Conclusions motivées signifiées par les contestés. T. II, p. 248, n. 727.

Jugement de remise pour la production de

nouvelles pièces. T. II, p. 249, n. 728.
Jugement rendu sur les contestations. T. II, p. 249, n. 729.
Signification d'un jugement sur contredit. T. II, p. 253, n. 730.
Appel d'un jugement qui a statué sur les contredits. T. II, p. 255, n. 734.
Conclusions motivées de la part de l'intimé. T. II, p. 258, n. 732.
Avenir pour plaider sur l'appel. T. II, p. 258, n. 733.
Arrêt qui statue sur l'appel d'un jugement d'ordre. T. II, p. 258, n. 734.
Règlement définitif. T. II, p. 259, n. 735.
Dénonciation de l'ordonnance de clôture. T. II, p. 266, n. 736.
Dire d'opposition à l'ord. de clôt. définitif. T. II, p. 267, n. 737.
Simple acte d'avoué contenant avenir ainsi que les moyens et conclusions à l'appui de l'opposition. T. II, p. 268, n. 738.
Dénonciation d'opposition par exploit à la partie saisie qui n'a pas d'avoué. T. II, p. 269, n. 739.
Ordonnance de clôture, notification rendue sur l'opposition. T. II, p. 270, n. 740.
Extrait à déposer aux hypothèques pour la radiation des inscriptions des créanciers non colloqués. T. II, p. 274, n. 740.
Bordereau. T. II, p. 272, n. 742.
Quittance et consentement à la radiation. T. II, p. 275, n. 743.

VI. INCIDENTS D'ORDRE.

§ 1. Jonction.

Demande de jonction quand aucun ordre n'est ouvert, et *ordonnance* de jonction. T. II, p. 278, n. 744.
 ... quand un ordre est ouvert et non pas l'autre. T. II, p. 279, n. 745.
 ... de deux ordres ouverts. T. II, p. 284, n. 746.

§ 2. Intervention.

Intervention pour produire. T. II, p. 284, n. 747.
Intervention pour contredire. T. II, p. 282, n. 748.

§ 3. Consignation.

I. Ordre sur expropriation forcée.

Consignation du prix sans offres réelles préalables. T. II, p. 284, n. 749.

1^o Cas où l'ordre n'est pas ouvert.

Réquisition d'ouverture d'ordre avec dépôt du récépissé de la caisse des consignations et déclaration. T. II, p. 285, n. 750.

Sommation à la partie saisie de prendre communication de la déclaration relative à la consignation et de la contester s'il y a lieu. T. II, p. 285, n. 754.

2^o Cas où l'ordre est ouvert.

Dire et production du récépissé de la caisse des consignations pour obtenir la radiation des inscriptions. T. II, p. 286, n. 752.

II. Ordre après toute autre aliénation que celle par expropriation forcée.

1^o Cas où l'ordre n'est pas ouvert.

Sommation au vendeur de rapporter mainlevée des inscriptions existantes et *dénonciation* du montant des sommes à consigner. T. II, p. 286, n. 753.

2^o Cas où l'ordre est ouvert.

Dire et production du récépissé de la caisse pour obtenir la radiation des inscriptions. T. II, p. 287, n. 754.

III. Validation de la consignation à défaut de contestation.

Ordonnance qui valide la consignation. T. II, p. 287, n. 755.

IV. Contestation au sujet de la consignation.

Dire de contestation. T. II, p. 289, n. 756.

§ 4. Ventilation.

Réquisition et ordonnance à fin de ventilation du prix de plusieurs immeubles. T. II, p. 289, n. 757.

Dénonciation de l'ordonnance aux experts avec sommation de prêter serment et de procéder à l'estimation des immeubles. T. II, p. 294, n. 758.

Constataion de la prestation de serment des experts. T. II, p. 292, n. 759.

Rapport d'experts pour la ventilation. T. II, p. 293, n. 760.

Acte de dépôt du rapport d'expert. T. II, p. 294, n. 761.

Règlement provisoire avec ventilation du prix. T. II, p. 294, n. 762.

§ 5. Déchéance de la poursuite.

Ordonnance qui déclare l'avoué poursuivant déchu de la poursuite. T. II, p. 295, n. 763.

§ 6. Folle enchère.

Dire sur le procès-verbal d'ordre à l'effet d'obtenir les modifications au règlement définitif nécessitées par une folle enchère. T. II, p. 297, n. 764.

Règlement additionnel modificatif, conformément aux résultats de la folle enchère. T. I, p. 299, n. 765.

§ 7. Sous-ordre.

Bordereau d'inscription à la requête d'un créancier pour conserver les droits de son débiteur. T. II, p. 304, n. 766.

Acte de production et demande de collocation en sous-ordre. T. II, p. 302, n. 767.

Requête d'intervention pour former opposition à la délivrance d'un bordereau, et demander une collocation en sous-ordre. T. II, p. 304 bis, n. 768.

Dires d'opposition et demande de collocation en sous-ordre. T. II, p. 303, n. 769.

Règlement définitif d'ordre quand il existe des collocations en sous-ordre, ou qu'une distribution par contribution est devenue nécessaire par suite du sous-ordre. T. II, p. 303, n. 769 bis.

PARTAGE ET LICITATION.

Assignment en partage avec demande en licitation d'immeubles. T. II, p. 563, n. 967.

Jugement sur l'assignment en partage. T. II, p. 569, n. 968.

Requête pour faire commettre un nouveau juge en remplacement de celui désigné par le jugement. T. II, p. 574, n. 969.

Simple acte de conclusions pour demander l'entérinement du rapport des experts. T. II, p. 572, n. 970.

Jugement qui entérine le rapport des experts, et ordonne la vente par licitation des immeubles reconnus impartageables. T. II, p. 574, n. 971.

Cahier des charges. T. II, p. 576, n. 972.

Sommation aux avoués des collocataires de prendre communication du cahier des charges. T. II, p. 581, n. 975.

Dénonciation au subrogé tuteur, quand la licitation intéresse des mineurs, des jour, lieu et heure de l'adjudication. T. II, p. 585, n. 975 bis.

Placard destiné à être affiché et inséré. T. II, p. 585, n. 974.

Acte de conclusions d'avoué à avoué pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix. T. II, p. 585, n. 975.

Ordonnance d'adjudication. T. II, p. 586, n. 976.

Jugement qui entérine le rapport et ordonne le tirage au sort des lots formés par les experts. T. II, p. 592, n. 977.

Requête au juge-commissaire à fin de fixation du jour du tirage au sort, lorsque les immeubles ont été déclarés partageables et les lots fixés par les experts. T. II, p. 592, n. 978.

Jugement qui entérine le rapport des experts quand les immeubles sont partageables, et que les droits des parties ne sont pas liquidés. T. II, p. 595, n. 979.

Signification du jugement d'homologation avec sommation de comparaître devant le notaire commis pour procéder aux opérations du partage. T. II, p. 594, n. 980.

Procès-verbal de compte, liquidation et partage dressé par le notaire liquidateur. T. II, p. 595, n. 981.

— constatant les difficultés survenues entre les parties. T. II, p. 599, n. 982.

Acte de dépôt du procès-verbal qui précède. T. II, p. 599, n. 985.

Requête présentée au juge-commissaire pour obtenir l'indication du jour auquel les copartageants seront sommés de comparaître

devant lui afin d'être présents à la nomination de l'expert qui formera les lots. T. II, p. 601, n. 984.

Signification aux avoués des cohéritiers de la requête et de l'ordonnance qui précèdent avec sommation de comparaître devant le juge-commissaire. T. II, p. 602, n. 985.

Procès-verbal constatant la comparution des parties devant le juge-commissaire et *ordonnance* de nomination de l'expert. T. II, p. 603, n. 986.

— de comparution des lots. T. II, p. 603, n. 987.

Sommation d'assister à la clôture du procès-verbal de liquidation. T. II, p. 603, n. 988.

Procès-verbal de clôture des opérations du notaire liquidateur. T. II, p. 606, n. 989.

Requête présentée au tribunal pour obtenir l'homologation d'une liquidation. T. II, p. 607, n. 990.

Assignment tendant à l'homologation d'une liquidation. T. II, p. 608, n. 991.

Acte d'avoué à avoué pour demander l'homologation du procès-verbal de partage. T. II, p. 609, n. 992.

Jugement d'homologation. T. II, p. 610, n. 995.

Requête présentée au juge-commissaire pour obtenir et *ordonnance* qui donne l'indication des jour et heure où il sera procédé devant lui au tirage des lots au sort. T. II, p. 611, n. 994.

Signification de la requête et de l'ordonnance qui précèdent avec sommation de comparaître devant le juge-commissaire. T. II, p. 612, n. 995.

Procès-verbal de tirage au sort des lots devant le juge-commissaire. T. II, p. 613, n. 996.

Opposition au partage formée par un créancier d'un héritier. T. II, p. 614, n. 997.

Sommation au créancier opposant d'être présent aux opérations du partage. T. II, p. 615, n. 998.

PÉREMPTION.

Requête pour demander la péremption. T. I, p. 215, n. 237.

— en réponse à une demande en péremption. T. I, p. 219, n. 238.

Demande en péremption formée par exploit. T. I, p. 219, n. 239.

Conclusions motivées sur la demande en péremption formée par assignation. T. I, p. 220, p. 240.

Jugement qui rejette la demande en péremption. T. I, p. 220, n. 241.

— qui prononce la péremption. T. I, p. 220, n. 242.

PRISE A PARTIE.

Réquisition pour constater le déni de justice. T. I, p. 459, n. 440.

- Requête* présentée pour obtenir la permission de prendre un juge à partie. T. I, p. 440, n. 441.
- Arrêt* qui rejette la requête en autorisation de prendre à partie ou qui accorde cette autorisation. T. I, p. 442 et 443, n. 442 et 443.
- Signification* au juge de l'arrêt qui admet la prise à partie avec assignation devant la Cour impériale. T. I, p. 443, n. 444.
- Constitution* d'avoué. T. I, p. 444, n. 445.
- Défenses* fournies par le juge pris à partie. T. I, p. 444, n. 446.
- Réponse* aux défenses. T. I, p. 445, n. 447.
- Intervention* dans l'instance en prise à partie. T. I, p. 445, n. 448.
- Arrêt* qui rejette la prise à partie. T. I, p. 445, n. 449.
- qui accueille la prise à partie. T. I, p. 446, n. 450.
- PROTÉT.**
- Protêt* faute d'acceptation. T. II, p. 825, n. 1159.
- faute de paiement. T. II, p. 827, n. 1160.
- Acte* de perquisition, et protêt. T. II, p. 829, n. 1161.
- Dénonciation* de protêt. T. II, p. 850, n. 1162.
- PURGE DES HYPOTHÈQUES INSCRITES.**
- Sommation* à l'acquéreur d'un immeuble de payer ou de délaisser. T. II, p. 848, n. 1025.
- Extrait* et tableau dressés conformément aux dispositions de l'art. 2185, C. Nap. T. II, p. 649, n. 1026.
- Requête* présentée au président pour faire commettre l'huissier à l'effet de signifier les notifications. T. II, p. 652, n. 1027.
- Exploit* de notification aux créanciers inscrits. T. II, p. 652, n. 1028.
- PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES.**
- Acte* de dépôt au greffe de la copie collationnée d'un titre d'acquisition pour parvenir à la purge des hypothèques légales non inscrites. T. II, p. 642, n. 1019.
- Extrait* qui doit être affiché par le greffier dans l'auditoire du tribunal. T. II, p. 644, n. 1020.
- Notification* de l'acte de dépôt au procureur impérial et aux femmes, subrogés tuteurs, mineurs devenus majeurs, etc. T. II, p. 644, n. 1021.
- Insertion* des notifications au journal d'annonces judiciaires. T. II, p. 645, n. 1022.
- Acte* du greffe constatant que l'affiche a été faite conformément à la loi. T. II, p. 646, n. 1025.
- Certificat* délivré par le conservateur des hypothèques. T. II, p. 647, n. 1024.

QUALITÉS.

- Qualités* d'un jugement contradictoire. T. I, p. 288, n. 509.
- d'un jugement par défaut, faute d'avoir constitué avoué, de conclure, ou profit joint. T. I, p. 294 et 295, n. 510, 511 et 512.
- d'un jugement de défaut congé. T. I, p. 295, n. 515.
- Opposition* aux qualités d'un jugement contradictoire. T. I, p. 296, n. 514.
- Avenir* en règlement de qualités. T. I, p. 297, n. 515.

RADIATION.

- V. *Saisie immobilière.*

RADIATION D'HYPOTHÈQUE.

- V. *Hypothèques.*

RAPPORT D'EXPERTS.

- Jugement* qui ordonne un rapport d'experts. T. I, p. 121, n. 118.
- Déclaration* au greffe des experts convenus. T. I, p. 122, n. 119.
- Requête* présentée au juge-commissaire pour obtenir son ordonnance portant indication du jour auquel le serment sera prêté. T. I, p. 125, n. 120.
- Ordonnance.* T. I, p. 124, n. 121.
- Sommation* à l'expert de prêter serment au jour indiqué. T. I, p. 124, n. 122.
- à l'avoué de la partie, qui ne poursuit pas l'expertise, d'assister à la prestation du serment. T. I, p. 125, n. 125.
- Acte* contenant les moyens de récusation contre les experts. T. I, p. 125, n. 124.
- Conclusions* de la partie tendant à faire rejeter la récusation. T. I, p. 127, n. 125.
- Requête* d'intervention de l'expert dans l'incident relatif à sa récusation. T. I, p. 127, n. 126.
- Jugement* qui admet la récusation contestée. T. I, p. 128, n. 127.
- qui rejette la récusation. T. I, p. 129, n. 128.
- Procès-verbal* de prestation de serment par les experts. T. I, p. 129, n. 129.
- Sommation* de comparaître aux opérations d'expertise, lorsque ni la partie ni l'avoué n'ont comparu à la prestation de serment. T. I, p. 151, n. 150.
- Dires* à consigner sur le procès-verbal d'expertise. T. I, p. 152, n. 151.
- Rapport* d'experts. T. I, p. 152, n. 152.
- Assignation* aux experts pour qu'ils aient à déposer au greffe leur rapport. T. I, p. 153, n. 153.
- Jugement* qui condamne les experts en retard ou qui refusent de déposer leur rapport au greffe. T. I, p. 155, n. 154.
- Acte* de dépôt de la minute du rapport. T. I, p. 156, n. 155.
- Exécutoire* accordé aux experts. T. I, p. 156, n. 156.

- Signification* du rapport d'experts. T. I, p. 157, n. 157.
- Jugement* qui entérine le rapport et statue sur le fond. T. I, p. 157, n. 158.
- qui rejette le rapport. T. I, p. 158, n. 159.
- V. *Juge de paix.*

REBELLION.

- V. *Exécution forcée.*

RÉCEPTION DE CAUTION.

- Acte* de dépôt au greffe des titres qui constatent la solvabilité de la caution. T. I, p. 477, n. 475.
- Présentation* de caution par exploit ou par acte d'avoué à avoué. T. I, p. 478 et 479, n. 476 et 477.
- Acceptation* de caution par acte extrajudiciaire ou par acte d'avoué à avoué. T. I, p. 479 et 480, n. 478 et 479.
- Acte* pour contester la caution. T. I, p. 480, n. 480.
- de soumission de la caution au greffe. T. I, p. 482, n. 481.
- V. *Juge de paix, Trib. comm.*

RÉCUSATION.

- Jugement* qui, sur la déclaration du juge, ordonne qu'il s'abstiendra. T. I, p. 40, n. 58.
- Acte* de récusation. T. I, p. 41, n. 59.
- Jugement* qui admet la récusation. T. I, p. 44, n. 40.
- Déclaration* du juge récusé. T. I, p. 44, n. 41.
- Acte* pour faire remplacer le juge récusé, en cas d'urgence. T. I, p. 45, n. 42.
- Jugement* qui rejette la récusation. T. I, p. 46, n. 45.
- Acte* d'appel d'un jugement qui rejette la récusation. T. I, p. 46, n. 44.
- Certificat* du greffier de la Cour constatant que l'appel n'est pas jugé. T. I, p. 47, n. 44 bis.
- Signification* de ce certificat. T. I, p. 48, n. 45.
- V. *Arbitrage, Juge de paix, Rapport d'experts, Trib. comm.*

REDDITION DE COMPTE.

- Assignation* en reddition de compte. T. II, p. 454, n. 884.
- Jugement* qui condamne à rendre compte. T. II, p. 456, n. 885.
- Assignation* donnée par le comptable à l'oyant-compte à l'effet de recevoir le compte. T. II, p. 457, n. 886.
- Jugement* qui donne acte de l'offre de rendre compte et ordonne le compte. T. II, p. 458, n. 887.
- Assignation* pour faire fixer le délai dans lequel le compte devra être rendu, pour faire nommer un juge-commissaire, lorsque le compte a été ordonné par arrêt infirmatif, et *signification* de cet arrêt. T. II, p. 459, n. 888.

- Compte.* T. II, p. 459, n. 889.
- Requête* présentée au juge-commissaire afin d'obtenir l'indication des jour, lieu et heure auxquels l'oyant devra être assigné pour assister à la présentation du compte. T. II, p. 445, n. 890.
- Sommation*, par acte d'avoué, d'assister à la présentation et à l'affirmation du compte. T. II, p. 445, n. 891.
- Procès-verbal* de présentation du compte. T. II, p. 445, n. 892.
- Exécutoire* de l'excédant de la recette. T. II, p. 447, n. 895.
- Signification* du compte. T. II, p. 448, n. 894.
- Constataion* sur le procès-verbal du juge-commissaire du retard apporté dans le rétablissement des pièces, des conclusions tendantes aux condamnations prescrites par l'art. 107, C.P.C., et renvoi à l'audience. T. II, p. 449, n. 895.
- Sommation* de comparaître devant le juge-commissaire pour fournir les débats, lorsque ni l'oyant ni son avoué n'ont assisté à la présentation et à l'affirmation du compte. T. II, p. 450, n. 896.
- Débats* fournis contre le compte, et constatés par le procès-verbal du juge-commissaire. T. II, p. 450, n. 897.
- Sommation* de comparaître à l'audience pour être présent au rapport, avec conclusions, lorsque l'oyant ne s'est pas présenté au jour indiqué pour débattre le compte. T. II, p. 452, n. 898.
- Jugement* sur le compte. T. II, p. 455, n. 899.
- RÉDUCTION D'HYPOTHÈQUE.**
- V. *Hypothèques.*
- RÉFÉRÉ.**
- Assignation* en référé. T. II, p. 456, n. 900.
- Requête* présentée au président pour obtenir, et *ordonnance* qui permet d'assigner en référé à heure fixe. T. II, p. 459, n. 901.
- Ordonnance* de référé. T. II, p. 460, n. 902.
- Signification* d'une ordonnance de référé. T. II, p. 465, n. 903.
- Appel* d'une ordonnance de référé. T. II, p. 465, n. 904.
- RÈGLEMENT DE JUGES.**
- Requête* présentée à une Cour impériale pour être autorisée à assigner en règlement de juges. T. I, p. 48, n. 46.
- Arrêt* qui permet d'assigner en règlement de juges. T. I, p. 50, n. 47.
- Assignation* en règlement de juges. T. I, p. 51, n. 48.
- Arrêt* qui ordonne que l'affaire restera au tribunal saisi par le demandeur ou défendeur en règlement. T. I, p. 52, n. 49 et 50.
- RÉHABILITATION.**
- V. *Failite.*

RENONCIATION A SUCCESSION.**V. Succession.****RENOI POUR INCOMPÉTENCE ET CONNEXITÉ.**

Requête pour opposer un déclinatoire et demander le renvoi devant d'autres juges. T. I, p. 31, n. 24.

Jugement qui admet ou rejette le déclinatoire. T. I, p. 32, n. 25 et 26.

— qui prononce le renvoi d'office. T. I, p. 33, n. 27.

Requête pour opposer la connexité ou la litispendance. T. I, p. 33, n. 28.

Jugement qui renvoie devant un tribunal déjà saisi. T. I, p. 33, n. 29.

— ou qui rejette la demande en renvoi pour cause de litispendance ou de connexité. T. I, p. 34, n. 30.

RENOI POUR PARENTÉ OU ALLIANCE.

Acte fait au greffe, afin de demander le renvoi à un autre tribunal pour cause de parenté ou d'alliance. T. I, p. 35, n. 31.

Jugement qui ordonne les communications et le rapport. T. I, p. 36, n. 32.

Signification de l'expédition de l'acte à fin de renvoi, des pièces y annexées, et du jugement qui a ordonné la communication de l'acte à fin de renvoi. T. I, p. 37, n. 33.

Requête en défense à la demande de renvoi. T. I, p. 38, n. 34.

Jugement qui prononce ou rejette le renvoi. T. I, p. 38 et 39, n. 35 et 36.

Signification du jugement avec assignation devant le tribunal auquel l'instance a été renvoyée. T. I, p. 39, n. 37.

REPRISE D'INSTANCE.

Notification du décès de la partie. T. I, p. 195, n. 216.

Réassignation donnée par l'héritier du demandeur au défendeur qui n'a pas encore constitué avoué sur la première assignation. T. I, p. 197, n. 217.

Assignation en constitution d'un nouvel avoué. T. I, p. 198, n. 218.

— en reprise d'instance après le décès du défendeur ou du demandeur. T. I, p. 199 et 200, n. 219 et 220.

Reprise d'instance après le décès d'une partie. T. I, p. 201, n. 221.

Constitution d'un nouvel avoué. T. I, p. 201, n. 222.

Requête pour contester la demande en reprise d'instance. T. I, p. 202, n. 223.

Jugement par défaut qui tient l'instance pour reprise. T. I, p. 203, n. 224.

V. Trib. comm.**REQUÊTE CIVILE.**

Requête à l'effet d'être autorisé à assigner en requête civile. T. I, p. 425, n. 429.

Consultation en faveur du demandeur en re-

quête civile. T. I, p. 432, n. 430.

Certificat de consignation. T. I, p. 433, n. 431.

Assignation en requête civile. T. I, p. 434, n. 432.

Requête civile incidente dans le cas de la première ou deuxième disposition de l'art. 493. T. I, p. 435, n. 433 et 434.

— en réponse à la requête civile, soit incidente, soit principale. T. I, p. 436, n. 435.

Demande en sursis devant un tribunal autre que celui où est pendante la requête civile. T. I, p. 437, n. 436.

Arrêt qui rejette ou admet la requête civile. T. I, p. 437 et 438, n. 437 et 438.

Acte de reprise d'instance après le rescindant pour faire statuer sur le rescisoire. T. I, p. 439, n. 439.

RESSORT (PREMIER ET DERNIER).

V. Appel. T. I, p. 384, n. 393.

RESTRICTION D'HYPOTHÈQUE.**V. Hypothèques.****SAISIE-ARRÊT OU OPPOSITION.****1° SUR PARTICULIERS.**

Requête pour obtenir, et *ordonnance* qui accorde l'autorisation de saisir-arrêter. T. I, p. 530, n. 540.

— pour être autorisé à saisir-arrêter des sommes ou objets déclarés insaisissables par le testateur ou donateur. T. I, p. 531, n. 541.

Exploit de saisie-arrêt. T. I, p. 532, n. 542.

Pouvoir et attestation du saisissant inconnu à l'huissier. T. I, p. 539, n. 545.

Dénonciation de la saisie-arrêt à la partie saisie avec assignation en validité. T. I, p. 561, n. 544.

— au tiers saisi de l'assignation en validité. T. I, p. 563, n. 545.

Jugement qui prononce condamnation et déclare la saisie-arrêt bonne et valable. T. I, p. 565, n. 546.

— qui déclare la saisie-arrêt nulle. T. I, p. 565, n. 547.

Assignation en déclaration affirmative. T. I, p. 565, n. 548.

Déclaration du tiers saisi au greffe du tribunal civil, ou devant le juge de paix. T. I, p. 567 et 570, n. 549 et 550.

Acte de dépôt des pièces, à l'appui de la déclaration affirmative faite devant un juge de paix. T. I, p. 570, n. 551.

Signification de la déclaration affirmative. T. I, p. 570, n. 552.

Acte pour contester la déclaration du tiers saisi. T. I, p. 572, n. 553.

Requête du tiers saisi pour demander son renvoi devant ses juges. T. I, p. 572, n. 554.

Jugement qui prononce le renvoi. T. I, p. 575, n. 555.

Assignation devant le tribunal de renvoi. T. I, p. 575, n. 556.

Dénonciation à l'avoué du premier saisissant des nouvelles oppositions formées entre les mains du tiers saisi. T. I, p. 575, n. 557.

Jugement qui statue tout à la fois sur la saisie-arrêt et sur la déclaration affirmative. T. I, p. 575, n. 558.

Assignation en mainlevée de saisie-arrêt. T. I, p. 576, n. 559.

Jugement qui accueille ou rejette la demande en mainlevée de l'opposition. T. I, p. 577, n. 560 et 561.

2° ENTRE LES MAINS D'UN DÉPOSITAIRE DE DENIERS PUBLICS.

Exploit de saisie-arrêt entre les mains d'un préposé de la caisse des dépôts et consignations. T. I, p. 580, n. 562.

Dénonciation de la saisie-arrêt au saisi. T. I, p. 582, n. 563.

Certificat délivré par le préposé de la caisse des consignations. T. I, p. 582, n. 563 bis.

Sommation notifiée au préposé de la caisse des consignations qui refuse de délivrer le certificat. T. I, p. 583, n. 564.

Etat ou extrait des oppositions délivré par le préposé de la caisse des consignations. T. I, p. 583, n. 565.

Réquisition de paiement adressée au préposé de la caisse des dépôts et consignations par le créancier qui a obtenu un jugement de validité. T. I, p. 584, n. 565 bis.

SAISIE-BRANDON.

Commandement qui doit précéder la saisie-brandon. T. I, p. 551, n. 520.

Procès-verbal de saisie-brandon. T. I, p. 534, n. 521.

Dénonciation de la saisie-brandon au garde champêtre, qui n'a pas été présent au procès-verbal. T. I, p. 534, n. 522.

Affiche annonçant la vente des fruits saisis-brandonnés. T. I, p. 534, n. 523.

Procès-verbal de vente. T. I, p. 535, n. 524.

Sommation au saisissant d'assister à la récolte et à la mise en grenier des grains mûris avant qu'il puisse être procédé à la vente. T. I, p. 536, n. 525.

SAISIE-EXÉCUTION.

Commandement tendant à saisie-exécution. T. I, p. 501, n. 495.

Procès-verbal de saisie-exécution. T. I, p. 503, n. 496.

— de saisie-exécution quand l'huissier ne trouve personne pour lui ouvrir les portes, ou que l'ouverture en est refusée. T. I, p. 510, n. 497.

— de carence. T. I, p. 512, n. 498.

Citation devant le juge de paix à l'effet de faire nommer un gérant à l'exploitation

d'une ferme dont les bestiaux et ustensiles ont été saisis. T. I, p. 513, n. 499.

Dénonciation du procès-verbal de la saisie pratiquée hors du domicile du saisi et en son absence. T. I, p. 514, n. 500.

Assignation en nullité de saisie-exécution. T. I, p. 514, n. 501.

— en référé à la requête du gardien qui demande sa décharge. T. I, p. 515, n. 502.

Ordonnance du président. T. I, p. 516, n. 503.

Signification de l'ordonnance qui précède, avec sommation aux parties intéressées d'assister au récolement des effets saisis, quand le gardien a obtenu sa décharge. T. I, p. 516, n. 504.

Procès-verbal de récolement, et nomination d'un nouveau gardien. T. I, p. 517, n. 505.

Opposition à la vente d'objets saisis qui n'appartiennent pas à la partie saisie. T. I, p. 518, n. 506.

Dénonciation de l'opposition à la vente au saisissant et à la partie saisie, avec assignation en mainlevée de la saisie. T. I, p. 519, n. 507.

Conclusions pour faire rejeter la demande en distraction ou revendication. T. I, p. 520, n. 508.

Jugement qui admet la revendication. T. I, p. 520, n. 508 bis.

Opposition au prix de la vente d'objets saisis. T. I, p. 521, n. 509.

Procès-verbal de récolement à la requête d'un second créancier saisissant. T. I, p. 522, n. 510.

Sommation au créancier saisissant de faire procéder à la vente dans la huitaine. T. I, p. 523, n. 511.

— à la partie saisie d'être présente à la vente, lorsqu'elle n'a pas eu lieu au jour indiqué par le procès-verbal de saisie. T. I, p. 524, n. 512.

Requête présentée au tribunal pour être autorisée à vendre les effets saisis dans un lieu plus avantageux que celui qui est désigné par la loi. T. I, p. 524, n. 513.

Placard pour annoncer la vente. T. I, p. 525, n. 514.

Procès-verbal d'apposition des placards. T. I, p. 526, n. 515.

— d'exposition de vaisselle d'argent, bague et bijoux d'une valeur de 300 fr. au moins. T. I, p. 526, n. 516.

— de récolement qui précède la vente. T. I, p. 527, n. 517.

Déclaration qui doit précéder la vente. T. I, p. 528, n. 518.

Procès-verbal de vente. T. I, p. 528, n. 519.

SAISIE FORAINE.

Requête et *ordonnance* pour saisir les effets d'un débiteur forain. T. I, p. 545, n. 535.

Procès-verbal de saisie foraine. T. I, p. 546, n. 534.